

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Arrêté du 16 mai 2011 définissant les profils des produits cédés par Electricité de France aux fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

NOR : INDR1111567A

Le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 4-1 ;

Vu le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 12 mai 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – Le profil d'un produit mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 susvisé est défini par la chronique demi-heure par demi-heure de la puissance délivrée pendant la période de livraison. Chaque demi-heure, la puissance du produit est égale à la quantité du produit, au sens du III de l'article 1^{er} du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 susvisé, multipliée par le coefficient de modulation défini à l'article 2 et arrondie au centième de mégawatt le plus proche.

II. – Toute heure comprise entre 8 heures et 20 heures du lundi au vendredi hors jours fériés nationaux est une heure de pointe. Les autres heures sont les heures hors pointe.

Art. 2. – I. – La catégorie C1 définie au VI de l'article 1^{er} du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 susvisé donne droit au produit dont le profil est caractérisé par un coefficient de modulation égal à 1 chaque demi-heure de chaque période de livraison.

II. – La catégorie C2 définie au VI de l'article 1^{er} du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 susvisé donne droit au produit dont le profil est caractérisé par le coefficient de modulation suivant :

Pour chaque demi-heure de chaque heure de pointe du mois j de l'année k , le coefficient de modulation $B_{j,k}$ est donné par la formule suivante :

$$B_{j,k} = \lambda_k \times (M_{j,k} - \emptyset_k)$$

Pour chaque demi-heure de chaque heure hors pointe du mois j de l'année k , le coefficient de modulation $B'_{j,k}$ est donné par la formule suivante :

$$B'_{j,k} = \lambda_k \times (M_{j,k} - \alpha_k - \emptyset_k)$$

Les coefficients $M_{j,k}$ de modulation mensuelle sont fixés pour les années 2011 à 2016 dans le tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1

$M_{j,k}$	ANNÉE k					
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Mois j						
Janvier	114,52 %	114,44 %	110,83 %	107,22 %	103,61 %	100,00 %

$M_{j,k}$	ANNÉE k					
	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Février	112,89 %	112,81 %	109,61 %	106,41 %	103,20 %	100,00 %
Mars	101,22 %	101,15 %	100,86 %	100,58 %	100,29 %	100,00 %
Avril	91,82 %	91,76 %	93,82 %	95,88 %	97,94 %	100,00 %
Mai	85,29 %	85,23 %	88,93 %	92,62 %	96,31 %	100,00 %
Juin	82,99 %	82,93 %	87,20 %	91,46 %	95,73 %	100,00 %
Juillet	89,54 %	89,48 %	92,11 %	94,78 %	97,41 %	100,00 %
Août	90,16 %	90,16 %	92,62 %	95,12 %	97,58 %	100,00 %
Septembre	92,91 %	92,91 %	94,66 %	96,46 %	98,24 %	100,00 %
Octobre	96,10 %	96,10 %	97,02 %	98,03 %	99,02 %	100,00 %
Novembre	103,30 %	103,30 %	102,36 %	101,55 %	100,76 %	100,00 %
Décembre	115,99 %	115,99 %	111,78 %	107,76 %	103,84 %	100,00 %

Les coefficients α_k réduction de puissance hors pointe sont fixés les années 2011 à 2016 dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
α_k	3,7 %	3,0 %	2,2 %	1,5 %	0,7 %	0 %

Les coefficients \varnothing_k sont fixés pour les années 2011 à 2016 dans le tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
\varnothing_k	57 %	57 %	57 %	57 %	57 %	57 %

Les coefficients λ_k sont fixés pour les années 2011 à 2016 dans le tableau 4 ci-dessous :

Tableau 4

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
λ_k	2,592 094 5	2,561 800 0	2,500 536 1	2,440 649 8	2,379 833 6	2,325 581 4

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 16 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
P.-F. CHEVET